



Arrêt

n° 80 089 du 25 avril 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté
2. la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de la « décision de non prise en considération d'une demande d'admission en séjour, décision datée du 16 novembre 2011, notifiée le 23 novembre 2011 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse et Me P. VANWELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarques liminaires.

1.1.1. Aux termes des articles 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison, la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations ».

Conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, de la même loi, lorsque le dossier administratif n'est pas transmis dans le délai fixé, « les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts », et la note d'observations déposée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72 ».

1.1.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la seconde partie défenderesse par courrier du 21 décembre 2011, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 16 janvier 2012, soit en dehors du délai légal précité. Il convient en conséquence d'appliquer le prescrit légal de l'article 39/59 précité.

1.2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Elle souligne en substance que la décision attaquée relève du pouvoir autonome de l'autorité communale d'Ottignies-Louvain-La-Neuve en ce qu'elle a été prise en application de l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

1.2.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge, désigné par la requérante comme partie défenderesse, n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée. En effet, nonobstant la présence dans le dossier administratif de la lettre adressée au Bourgmestre de la ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en date du 5 décembre 2011, par laquelle ce dernier précise que « la demande [de la requérante] ne peut être prise en considération » et demande la « délivrance d'une annexe 15ter », force est de constater que la décision attaquée a été prise par l'autorité communale le 16 novembre 2011, soit antérieurement à la lettre précitée de la première partie défenderesse.

En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme seule partie adverse, la seconde partie défenderesse, étant la ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. La requérante est arrivée en Belgique le 2 novembre 2010 en compagnie de son enfant mineur et a introduit une demande d'asile le lendemain. Elle a été mise en possession d'une annexe 26.

2.2. Le 2 septembre 2011, elle s'est mariée avec un compatriote admis au séjour en Belgique.

2.3. Le 15 septembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10 de la Loi.

2.4. En date du 16 novembre 2011, la seconde partie défenderesse a pris à son encontre une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15 ter).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« s'est présenté(e) le 16/09/2011 à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve visés aux articles 10, §§ 1^{er} et 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir: Ne produit pas de passeport ni de visa (demandeur d'asile) ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 10, 12 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales protégeant le droit au respect de la vie familiale ; de la directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial de ressortissant d'état tiers, plus particulièrement en son article 4 ; des articles 31 et 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, signée à

Genève le 28 juillet 1951 ; des articles 50, 51 et 53 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, elle fait notamment valoir que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé dès lors qu'il ne permet pas « à la requérante, candidate réfugiée, de comprendre les motifs pour lesquels elle devrait justifier de la possession d'un passeport et d'une entrée régulière sur le territoire belge », alors que « le candidat réfugié bénéficie du séjour temporaire pendant l'examen de la demande d'asile ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que la requérante « ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve visés aux articles 10, §§ 1^{er} et 3 de la loi du 15 décembre 1980 [...], à savoir : ne produit pas de passeport ni de visa (demandeur d'asile) ».

En outre, les motifs de l'acte attaqué renseignent que la requérante a introduit le 15 septembre 2011 « une demande de séjour en application des articles 10 et 12*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.3. A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'ancien article 12*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, l'étranger doit, sauf exceptions, introduire sa demande de regroupement familial auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

Trois exceptions ont été prévues dans lesquelles l'étranger pourra introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne. Il s'agit, premièrement, des personnes déjà autorisées ou admises à séjourner en Belgique pour un séjour de plus de trois mois ; deuxièmement, des personnes autorisées au séjour pour trois mois au maximum ; et, troisièmement, des personnes qui se trouvent dans des circonstances exceptionnelles les empêchant de retourner dans leur pays pour se procurer les documents d'entrée requis auprès du poste belge compétent.

Dans le cas de l'introduction de la demande de regroupement familial auprès d'une administration communale par un étranger titulaire d'un titre de séjour ou par un étranger autorisé au séjour pour trois mois au maximum, la demande est introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence de l'intéressé, qui est chargée de l'examen de la recevabilité de la demande.

L'administration communale doit s'assurer que le demandeur répond aux conditions fixées à l'article 12*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o ou 2^o et vérifie que tous les documents requis sont produits.

4.4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la requérante a introduit une demande d'asile en date du 3 novembre 2010 et a été mise en possession d'une annexe 26 qui précise que la requérante « est autorisée à séjourner dans le Royaume sous le couvert de [ladite] attestation [...] ». Cette demande d'asile est toujours pendante devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En outre, il ressort de la fiche du registre national de la requérante, versée au dossier administratif, que cette dernière s'est vue délivrée en date du 8 septembre 2011 une attestation d'immatriculation (A.I.F 503151), valable jusqu'au 8 décembre 2011.

Dès lors, force est de constater que lors de l'introduction, en date du 15 septembre 2011, de sa demande d'autorisation sur la base de l'article 10 de la Loi, la requérante était autorisée au séjour pour une période de trois mois au maximum, lequel séjour était couvert par l'attestation d'immatriculation

précitée qui par ailleurs était toujours valable au moment de la prise de l'acte attaqué le 16 novembre 2011.

Or, il n'apparaît pas, de la lecture des pièces composant le dossier administratif, que l'attestation d'immatriculation délivrée à la requérante lui ait été retirée avant la prise de la décision litigieuse et que la requérante ait reçu notification de cette décision de retrait.

Partant, le Conseil estime qu'en délivrant à la requérante une décision de non prise en considération de sa demande de séjour au motif qu'elle n'avait pas produit de passeport ni de visa, alors qu'elle était en possession d'une attestation d'immatriculation couvrant valablement son séjour en Belgique pour une période de trois mois au maximum, l'administration communale d'Ottignies-Louvain-La-Neuve a commis une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît la portée de l'article 12*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi tel qu'il a été précisé *supra*.

4.5. Dès lors, la première branche du moyen est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Question préjudicielle

5.1. En termes de requête, la requérante sollicite que soit posée la question suivante à la Cour de justice de l'Union européenne :

« La directive 2003/86 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial permettait qu'un Etat refuse de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite par le conjoint d'un ressortissant d'Etat tiers autorisé au séjour à durée illimitée au motif que ce conjoint, lui-même candidat réfugié sur le territoire d'un Etat de l'Union, est y est entré sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa. Plus particulièrement, une telle décision est-elle conforme à l'article 4 de la directive qui consacre le droit au regroupement familial du conjoint du regroupement ».

5.2. En l'espèce, au vu du raisonnement développé au point 4 du présent arrêt, et le Conseil ayant estimé que le moyen pris par la requérante est fondé, il s'impose de constater que la question préjudicielle que la requérante souhaite voir posée à la Cour de justice de l'Union européenne est sans intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La première partie défenderesse est mise hors cause.

Article 2.

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise à l'encontre de la partie requérante le 16 novembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA